

acte du 21 janvier 1838

N° 163

au prieuré à Denezé.
adjudication par le
mandataire de M^r Genou de
la motte à René Guicault.

12 FEV. 1999

21 janvier 1838

Suivant procès-verbal d'ajudication dressé pour
M^r Paul Cadieu, notaire à Saumur sousigné qu'en
à la minute et son collègue le vingt^{et} un janvier
mil huit cent trente huit portant la mention suivante
enregistré à Saumur le vingt six janvier mil huit cent
trente huit folio ss - R^o - C^o 7 à 8, et V^o C^o 1 à 8,
fo 12. R^o et V^o C^o 1 à 6. pour neuf cent soixante
seize francs trois centimes (signé Trouillard).

A la requête de M^r. Ernest, Elie, Remy, clerc de
notaire demeurant à Saumur au nom et comme mandataire
de M^{lle}. Alexandrine Julienne Hilaire Genoir de la Motte,
propriétaire, demeurant commune de Chenellu les Tuffeaux
arrondissement de Saumur métrant sa procuration spéciale
à cet effet - passé devant ledit notaire Cadieu qui
en a la minute et son collègue le vingt quatre décembre
mil huit cent trente sept.

Il appus qu'il a été désigné, savoir 1^o vous - la moitié
du trente sixième lot - la moitié d'un morceau de terre
situé au canton des Rougauchiers contenant trente et
FP 1 un ares trente sept (soit 41) centiares ou sept boissellés
trente centiares joignant au nord le chemin de la fosse
à d'aigné, au levant Pierre Cognée, au midi la
Marminière et au couchant Louis Barat -

2^o vous - la moitié d'une partie du dix septième lot
compose d'un morceau de terre situé lieudit la garde,
la moitié de la portion à prendre au nord joignant
le chemin de la chapelle à la garde, au levant Guillet
au midi le surplus d'un morceau de terre

PS

et au couchant la marminière, coiffard, et une autre portion du dix septième lot, la portion contenant treize ares, huit centiares ou deux boisselés quatre vingt dix sept centiares -

3° et vous - la moitié d'une partie du morceau de terre situé lieu dit la croix de la buche, formant le dixième lot, la moitié d'une portion dudit lot, contenant cent sept ares, soixante centiares ou vingt quatre boisselés quarante cinq centiares joignant au couchant la portion adjugée au 1er lot Louis Beaune, au midi le chemin de laude élevée à l'église, Roulleau, au nord le surplus de la pièce - le 1er Paris et autres et Roulleau et au levant Guicault, chevalier, pats des autres propriété -

FP2 les portions de terre ci-dessus désignées dépendant de la ferme de la Tannerie (fui P2) appartenaient à M. Genoir de la Motte comme faisant partie des biens qui lui sont échus suivant acte passé devant dudit notaire Cadieu qui en a la minute et son collègue le seize juin mil huit cent treute sept enregistré -

charges, conditions entre autres charges et conditions il a été stipulé -

10) que les acquéreurs fermiers cy disposeraient des biens à eux vendus ainsi qu'ils auseraient et comme de chose leur appartenant à compter du jour de l'adjudication, mais qu'il n'en commenceront la jouissance qu'à compter du

premier novembre mil huit cent trente huit que toutefois les acquéreurs jouiraient de suite des terres ou querets.

20 Que les adjudicataires prendraient les biens dans l'état où ils se trouveraient au moment de leur entrée en jouissance sans recours quelconques contre le vendeur ou les fermiers pour cause de détérioration ou autre, qu'ils ne pourraient réclamer ni pailles, ni fumiers, que seulement les chaumes resteraient sur pied au profit de ceux des adjudicataires de terre qui auraient étéensemencés dans le (fui P3) courant de mil huit cent trente huit ou en novembre précédecet -

30 Que les vendeurs et les acquéreurs se feraient respectivement raison du plus ou moins dans les quantités de mesures, que toute action à ces égards devrait à peine de déchéance être exercée dans un délai de trois mois à compter du jour de la vente.

40 Que les acquéreurs acquitteraient les contributions foncières et autres charges publiques auxquelles les biens qui leur auraient été adjugés seraient et pourraient être assujettis à compter du premier novembre mil huit cent trente huit -

50 Qu'ils paieraient le prix de leurs adjudications en bonnes espèces d'or ou d'argent ayant cours et non autrement au vendeur en l'étude à Saumur dudit notaire Cadeira -

et pour le vendeur au porteur de la grosse du procès-verbal dont est présentement extrait un de ses pouvoirs, savoir un quart le premier novembre mil huit cent quarante et un, un quart le premier novembre mil huit cent quarante trois, un quart le premier novembre mil huit cent quarante cinq, et le dernier quart le premier novembre mil huit cent quarante sept; le tout avec les intérêts (fui P4) sur le prix de cinq pour cent par an sans réclamation à compter du premier novembre mil huit cent trente huit, payables d'année en année aussi en l'étude dudit notaire Cadeira;

Que les acquéreurs aient la faculté de payer tout ou partie de leurs prix doant les époques ci-dessus fixées, et que P3

- les intérêts des ^(diminuerent) ~~minuscules~~ au propriétaire des paiements qui auraient été faits sur le principal;
- 6^o Que les adjudicataires paieraient entre les mains dudit notaire Cadu et mis ses simples quittances tous les frais droits, et honoraires auxquels l'adjudication prononcée à leur profit, donnerait lieu; plus cinq centimes pour franc du prix de la d'adjudication; qu'ils paieraient en outre, proportionnellement les frais de la grosse qui serait délivrée au vendeur; que tous ces frais, droits honoraires et centimes devaient être payés dans un délai de huitaine à compter du jour de la vente;
- 7^o Que les adjudicataires ne pourraient corriger la remise d'aucuns titres de propriété;
- 8^o Que les adjudicataires souffriraient les servitudes passives tant occultes qu'apparentes qui pourraient grever les biens qui leur auraient été (voir Ps) adjugés et qu'ils profiteraient de celles achetées ~~ou~~ avancées ou dépendantes, à leurs risques et périls, sans garantie à ces égards et sans que la présente clause pût donner à qui que ce fut des droits autres et plus grands et qu'il ne justifieraient en avoir pour titres -
- 9^o Que la femme de la fermière dont dépendaient les portions de terre ci-dessus désignées n'était grevée d'anciennes dettes, hypothèques, privilèges ni inscriptions -

Prix

La moitié du treute sixième lot ci-dessus désignée a été adjugée, après plusieurs enchères nécessaires, mis le prix de treute francs les quatre ares, quarante centiares ou la boisselle moyennant à la moitié de la somme totale de

de deux cent treize francs quatre vingt dix centimes outre les charges à René Guicault, cultivateur demeurant à Forges, présent et qui a accepté acquereur solidaire avec Louis Reveillé, cultivateur audit Forges, acquereur de l'autre moitié; la moitié de la portion du dix septième lot ci dessus désigné a été adjugée après plusieurs (fui P6) enchères successives sur le prix de vingt cinq francs les quatre ares, quarante centimes ou la boissellée moyennant la moitié de la somme totale soixante quatorze francs, vingt cinq centimes outre les charges à René Guicault cultivateur à Forges, présent et qui a accepté solidairement avec Jean Guicault son frère, cultivateur à Forges acquereur de l'autre moitié.

Et la moitié de la portion du dixième lot aussi ci dessus désignée a été vendue sur le prix de soixante quinze francs les quatre ares, quarante centimes ou la boissellée moyennant la moitié de la somme totale de dix huit cent trente trois francs soixante quinze centimes outre les charges audit René Guicault, présent, et qui a accepté solidairement avec le sieur Pierre Roulleau, cultivateur à Landelevée, acquereur de l'autre moitié.

Contract par M^e Paul Cadieu, notaire soussigné, soit la minute du procès-verbal d'adjudication sus énoncé restée en sa possession - Cadieu.

Le soussigné agissant comme mandataire de M^r et de M^{me} de la Libortière de Poitiers, de M^{me} de Gourjeault de Beaugé, de M^{me} de Laplaute de Fondettes près Tours, de M^{me} veuve Valloux de Saumur, héritiers de M^r Lenou de la motte,

FP7 Reconnaît avoir reçu de M^r Guicault René (fui P7) de Forges 1^o) la somme de douze francs, quinze centimes pour intérêts et deux ^{cents francs} pendant un an, deux mois, dix sept jours et la somme de deux cent francs pour solde du contrat d'acquisition des trois lots énoncés à ce contrat d'adjudication, dont quittance à Saumur le dix sept janvier mil huit cent quarante sept -
Tahau



21 janvier 1838

Suivant

procès verbal
d'adjudication dressé par me Paul Cadieu
Notaire à Saumur le vingt un janvier
mil huit cent trente huit portant la mention
suivante: En vertu de Saumur le vingt six
janvier mil huit cent trente huit § 11
N° 1 à 8, et 4° c° 1 à 8, § 12 N° 1 à 4
c° 1 à 6. Neuf sur cent soixante seize
francs trois centimes (neuf) Croissant;

V. 163

Adjudication
par
de le mandre de m.
Tenoci
de la motte de A. Notaire
à Saumur
à Me. Girault

A la requête de M. Ernest Eli Henry,
demeurant à Saumur,
En son nom et comme mandataire de M. Alexandre
Julien Hilaire Lenoir de la Motte, propriétaire
demeurant commune de Chenetville les Auffray
arrondissement de Saumur sur autorisation
spéciale à cet effet par le D. M.
Cadieu qui en a la minute et son collègue
le vingt quatre Décembre mil huit cent
trente sept;

Il Appert qu'il a été désigné savoir:
1° sur la moitié du terrain sis au
Moulin d'un ruisseau de terre situé au canton des
Saugastiers contenant toute un arpent trente sept



Signé

centiares ou sept boissels treize centiares joignant au
nord le chemin de la fosse à Meigné, au levant Pierre
Boguet au midi la Massimière et au couchant Louis Bera,
2^o une moitié d'une partie du dit septième
lot, composé d'un morceau de terre situé lui dit la
gardi, la moitié de la portion à Gerandreau nord
joignant le chemin de la Chapelle à la gardi au levant
Gerand, au midi le surplus du morceau de terre et au
couchant la Massimière, Coiffard, et une autre portion
du dit septième lot, la d^e portion contenait treize
sept centiares ou deux boissels quatrevingt
sept centiares.

3^o une moitié d'une partie du morceau de
terre situé lui dit la croix de la buche formant le
dixième lot, la moitié d'une portion du dit lot, contenant
cinq sept centiares ou vingt quatre
boissels quarante cinq centiares, joignant au couchant
la portion de juges au 1^{er} Louis Beaune, au midi le
chemin de laudière à l'église et Boulléau, au nord le
surplus de la pièce le 1^{er} Pate et autres et Boulléau,
et au levant Gerand, chevalier, Pate et autres.

Propriété

Les portions de terre ci-dessus désignées
descendent de la ferme de la garnure.



appartenant à M. Lenoir de la Motte comme
saisant partie des biens qui lui sont échus
n'étant été passé devant le D. en e. Céd. qui
en a la minute et son collègue le seize juin mil
huit cent trente sept enregistré.

Charges & Conditions

Entre autres charges et conditions il a
été stipulé :

1^o Que les acquéreurs feraient et
disposeraient des biens à eux vendus ainsi
qu'ils aviseraient et comme de leur
appartenant à compter du jour de l'adjudication
mais qu'ils n'en commencent la jouissance
qu'à compter du premier Novembre Mil huit
cent trente huit que toutefois les acquéreurs
jouiront de suite des terres au greut.

2^o Que les adjudicataires prendront les
biens dans l'état où ils se trouveraient au
moment de leur entrée en jouissance sans recours
quelconques contre le vendeur ou les fermiers
pour cause de détérioration ou autre, qu'ils
ne pourraient réclamer ni primes ni fermes,
que seulement les chances resteraient sur
pu d'au profit de ceux des adjudicataires
de terres qui auraient été émancipés dans le



coment de Mit huit cent trente trois ou en
Novembre précédent,

3^e: Que les vendeurs et les acquéreurs se
feraient, respectivement, raison du plus ou du
moins dans les quantités de mesures, que toute
action à cet égard devrait à peine de déchéance
être exercée dans un délai de trois mois à compter du
jour de la vente;

4^e: Que les acquéreurs acquitteraient les
contributions foncières et autres charges prescrites
auxquelles les biens qui leur auraient été adjugés
seraient et pourraient être assujettis à compter
du premier Novembre mil huit cent trente trois;

5^e: qu'ils paieraient le prix de leur
adjudication en bonnes espèces d'or ou d'argent
ayant cours et non autrement au vendeur
en l'étude à Sammar du D. m. e. cadieu et pour
le rendre au porteur de la grosse du procès
verbal dont est présentement extrait et de ses
pouvoirs, savoir: un quart le premier novembre
mil huit cent quarante un, un quart le premier
Novembre mil huit cent quarante trois, un quart
le premier Novembre mil huit cent quarante cinq,
et le dernier quart le premier Novembre mil
huit cent quarante sept; le tout avec les intérêts

sur le pied de cinq pour cent par an sur le principal
à compter du premier Novembre 1787 tant tant
trente tant, payables d'année en année au
l'étude du D. m. e. Cadieu, Notaire;

Que les acquéreurs auroient la faculté
de payer tout ou partie de leurs prix avant les
époques ci-dessus fixées, et que les intérêts
diminueraient en proportion des paiements qui
auroient été faits sur le principal;

6^e que les adjudicataires paieraient entre les
mains du D. m. e. Cadieu et sur ses simples quittances
tous les frais Droits, et honoraires auxquels
l'adjudication prononcée à leur profit, donnerait
lieu; plus cinq centimes pour franc du prix de
la D. adjudication; qu'ils paieraient en outre
proportionnellement les frais de la grosse qui seroit
délivrée au vendeur; que tous ces frais, Droits
honoraires et centimes devroient être payés dans
un délai de huitaine à compter du jour de
la vente;

7^e que les adjudicataires ne pourroient
exiger la remise d'aucuns biens de propriété;

8^e que les adjudicataires souffriraient
les servitudes et charges tant occultes qu'apparentes
qui pourroient grever les biens qui leur auroient été



adjudgés et qui les profiteront de velle à velle et si
au cas ou dépendaient, à leurs risques et périls
sans garantie à cet égard et sans que la présente
clause soit donnée à qui que ce fut des droits
autres ni plus grands qu'il se justifierait en
avoir par lui.

9^o Que la femme de la gaminière dont
dépendaient les portions de terre ci-dessus
désignées n'estant grevée d'aucunes dettes,
hypothèques, privilèges ni inscriptions,

Prix.

La moitié du traité sixième des ci-dessus
désigné a été adjudgée après plusieurs enchères
succombées sur le pied de trente francs les quatre
ou quarante centimes ou la troisième moyennant
la moitié de la somme totale de Deux cent treize
francs quatrevingt dix centimes outre les
charges à René Girault cultivateur d'ouvriers
à Forges, présent et qui a accepté acquiescé
volontairement avec Louis Revillé cultivateur au S.
Forges à acquiescé de l'autre moitié;

La moitié de la portion du dix septième
des ci-dessus désigné a été adjudgée après plusieurs

enchantés en comités sur le pied de vingt cinq francs
les quatre ans quarante centimes ou la troisième
moyennent la moitié de la somme totale de
soixante quatre et francs vingt cinq centimes outre
les charges à Pierre Girault, cultivateur à Forges
présent et qui a accepté solidairement avec Jean
Girault son frère cultivateur à Forges acquiescent
de l'autre moitié.

En la moitié d'apportion du dit sieur les
deux à Denis Dérigues a été rendue sur le pied de
soixante quinze francs les quatre ans quarante
centimes ou la troisième, moyennent la moitié
de la somme totale de dix huit cent trente trois
francs soixante quinze centimes outre les charges
au D. Pierre Girault, présent et qui a accepté solidairement
avec le 1^{er} Pierre Boulléan, cultivateur à Landelive
acquiescent de l'autre moitié.

Contrat par M^e Paul Cadieu
Notaire soussigné sur la suite
du procès verbal d'adjudication
en son office entre les personnes
Cadieu

Je soussigné, agissant en son nom mandataire de
M^e de en M^e de la lieprière de l'ancien de
M^e de Guryeur et de Seury, de M^e de la Roche
de Fondethon, par l'entremise de M^e de Vallée
de launier, porteurs de M^e de l'ancien de la Roche
Reunions avec M^e de M^e Girault Pierre

4
D. Jorjey. La somme de deux francs
quatre centes plus interet de deux ont
francs pendant un an deux mois dix sept
jours et de la somme de deux francs francs
pour sold de content d'acquiesce de dix trois
cents en outre avec content d'acquiesce de
de Haute par deux quittance de
la somme de dix sept francs mit huit sou
quarante sept.

N
J. Jorjey